



COMMUNE
DE
66740 LAROQUE-DES-ALBÈRES

Téléphone : 04.68.89.21.13
Télécopie : 04.68.95.42.58



**INTERDICTION DE BAINADE EN RIVIERE
DANS LES ZONES DES
CARANQUES ET DES DOUCHES**

Le Maire de LAROQUE DES ALBERES

- Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 2212-2 , L 2212-3 , L 2213-23.
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 25-2 et L 25- 3.
- Vu le Décret N° 324 du 7 avril 1981 modifié par le Décret N° 980 du 20 septembre 1991.
- Vu l'article R 610 - 5 du Code Pénal.
- Considérant que les zones de la rivière dénommés " Les Caranques " et " Les Douches " sont des lieux non aménagés en vue de la baignade mais habituellement fréquentés par des baigneurs.
- Considérant que ces deux zones présentent des risques sérieux d'accidents (roches glissantes, tessons de bouteille jonchant le lit de la rivière).
- Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de régler l'usage des baignades en rivière d'une part et de prévenir par des précautions convenables les accidents d'autre part.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de se baigner sur les lieux ci-après dénommés :

- Les Caranques
- Les Douches

A cet effet des pancartes seront mises à la disposition des propriétaires riverains qui devront les placer très visiblement à proximité des berges

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'Article R 610-5 du Code Pénal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SAINT GENIS DES FONTAINES, le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à LAROQUE DES ALBERES le 18 juillet 1997

Mme le Maire,

